

# MAIRIE DU ROVE

## PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée et affichée le 21/12/2024

N° PC 013 088 24 00011

Par :	<b>COMMUNE DU ROVE</b>
Demeurant à :	<b>4 RUE JACQUES DUCLOS 13740 LE ROVE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>Chemin des Fenouillères 13740 LE ROVE 88 AH 176</b>
Nature des Travaux :	<b>CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT SPORTIF COUVERT</b>

Surface de plancher  
taxable : 277 m<sup>2</sup>

Destination : **Equipement d'intérêt  
collectif et services  
publics**

**Le Maire de la Ville du ROVE,**

VU la demande de permis de construire présentée le 21/12/2024 par LA COMMUNE DU ROVE,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019, Modification n°3  
approuvé le 18 avril 2024, opposable le 29 avril 2024,

VU la situation du terrain en zone UP2a,

VU la déclaration préalable DP 013 088 24 00070 accordée le 12/09/2024,

VU l'avis favorable avec réserve de Société des Eaux de Marseille en date du 06/01/2025,

VU l'arrêté portant prescription de diagnostic archéologique (Dossier Patriarche 15883 N°2025-34 FICHE  
46611) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 16/01/2025,

VU l'avis favorable de la Métropole - Pluvial en date du 09/01/2025,

VU l'avis favorable de la SERAMM en date du 09/01/2025,

VU l'avis favorable du Centre de secours de MARTIGUES en date du 17/02/2025

VU l'avis Favorable de S. Préf. d'Istr en date du 25/01/2025

VU l'avis favorable de ENEDIS - Accueil Urbanisme en date du 03/01/2025,

### ARRÈTE

**Article 1 :** Le présent permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

**Article 2 :** Le demandeur devra respecter scrupuleusement l'arrêté portant prescription de diagnostic Archéologique (Dossier Patriarche 15883 N°2025-34 FICHE 46611) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, les travaux ne pourront en aucun cas démarrer avant la remise du rapport le notifiant.

**Article 3 :** Le terrain étant situé en zone sismique 3, le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique PS.MI.1989, révisées en 1992.

**Article 4 :** Le terrain étant situé dans un périmètre délimité par une zone fortement exposée aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, il est fortement conseillé de respecter les précautions ci-annexées.

**Article 5 :** Le raccordement électrique se fera sur une puissance de 36 kVA triphasé. Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet avec une extension de réseau.

**Article 6 :** Le demandeur devra prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'écoulement normal des eaux pluviales.

**Article 7 :** Le demandeur devra prendre toutes ses dispositions pour recueillir à l'intérieur de sa propriété les eaux d'égout du toit.

**Article 8 :** Le demandeur devra prendre en considération la réserve émise par la Société des Eaux de Marseille.

**Article 9 :** Le demandeur devra prendre en considération les observations émises par le SDIS 13.

**Article 8 :** Le demandeur devra prendre en considération les observations émises par la commission d'accessibilité.



**Nota Bene : La présente décision peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Le montant des taxes sera fixé par les services fiscaux.**

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

---

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le requérant peut saisir le tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Telerecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.